

ceux qui traitent, manipulent, distribuent ou utilisent tous les produits chimiques dangereux et produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits;

6. *Prie* le Secrétaire général et les organes, organisations et autres organismes compétents des Nations Unies de fournir, dans la limite des ressources disponibles, l'assistance technique nécessaire aux pays en développement, sur leur demande, afin de les aider à établir un système adéquat pour surveiller les importations des produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux et de valeur thérapeutique douteuse, ainsi que des produits chimiques dangereux, d'une part, et former le personnel scientifique qui sera chargé de traiter ces problèmes, d'autre part;

7. *Invite* les Etats Membres à prendre des mesures appropriées en la matière en promulguant éventuellement des textes législatifs à l'échelon national, lorsqu'il n'en existe pas;

8. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de consulter les Etats Membres au sujet des systèmes d'information existant sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

*101^e séance plénière
16 décembre 1981*

36/167. Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1981/18 du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1981, intitulée "Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à l'adoption et au placement familial sur les plans national et international", dans laquelle le Conseil a prié l'Assemblée générale d'examiner à sa trente-sixième session le projet de déclaration joint en annexe à la présente résolution, afin que les mesures proposées dans la résolution 1979/28 du Conseil, en date du 9 mai 1979, puissent être mises en œuvre,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général¹⁷³ relatif aux observations des Etats Membres sur le texte du projet de déclaration,

Convaincue que l'adoption du projet de déclaration permettra de promouvoir le bien-être des enfants ayant des besoins particuliers,

1. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session une question intitulée "Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international", en vue de renvoyer éventuellement cette question à la Sixième Commission;

2. *Décide*, afin que les nouvelles mesures proposées dans la résolution 1979/28 du Conseil économique et social puissent être prises, que les moyens appropriés soient adoptés à sa trente-septième session pour mettre définitivement au point le projet de déclaration.

*101^e séance plénière
16 décembre 1981*

ANNEXE

Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international

A. — BIEN-ÊTRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

1. Il est de l'intérêt primordial de chaque nation de donner priorité au bien-être de la famille et de l'enfant dans le cadre de plans relatifs à l'utilisation et à une mise en valeur élargie des ressources nationales.

2. Il est reconnu que le bien-être de l'enfant ne peut être mieux assuré que par celui de la famille.

3. Il est affirmé que l'intérêt prioritaire de l'enfant est d'être confié à ses parents naturels. Si ses parents naturels sont incapables de le prendre en charge, il faut le confier de préférence à d'autres membres de la famille.

4. Si la famille naturelle fait défaut ou ne convient pas, il faut envisager de confier l'enfant à une famille de remplacement.

5. Il faut reconnaître que certains parents ne sont pas en mesure d'élever leurs propres enfants et que les droits de l'enfant à la sécurité, à l'affection et à des soins continus doivent être considérés comme prioritaires.

6. Les personnes employées à ces tâches doivent posséder une formation professionnelle de travailleur social dans le domaine de la protection de la famille et de l'enfant.

B. — PLACEMENT FAMILIAL

7. Chaque enfant a droit à une famille. Les enfants qui ne peuvent rester dans leur famille naturelle doivent être placés dans une famille nourricière ou adoptés de préférence au placement en institution, sauf dans le cas où un établissement spécialisé est mieux placé pour répondre aux besoins particuliers de l'enfant.

8. Les enfants auxquels ne semblaient auparavant ouvertes d'autres possibilités que le placement en institution doivent être confiés à des familles nourricières ou adoptives.

9. Des dispositions doivent être prises pour réglementer le placement des enfants en dehors de leur famille naturelle.

10. La famille nourricière doit offrir un service planifié et provisoire, étape vers une solution permanente pour l'enfant prenant la forme, sans exclusion d'autres possibilités, du retour au sein de la famille naturelle ou de l'adoption.

11. La famille naturelle, la famille nourricière et l'enfant doivent définir en commun la place de l'enfant dans la famille nourricière, le cas échéant sous les auspices d'un service agréé compétent.

C. — ADOPTION

12. Le but premier de l'adoption est de procurer une famille permanente à l'enfant que sa famille naturelle ne peut prendre en charge.

13. Les procédures de l'adoption doivent être suffisamment souples pour satisfaire aux besoins de l'enfant dans différentes situations.

14. Dans l'examen des placements possibles dans une famille adoptive, les personnes responsables de l'enfant doivent choisir l'environnement le plus approprié pour cet enfant en particulier.

¹⁷³ A/35/336.

15. Il faut donner aux parents naturels un délai suffisant et des conseils adéquats pour leur permettre d'atteindre une décision relative à l'avenir de l'enfant, en reconnaissant que l'intérêt de l'enfant commande d'atteindre cette décision le plus tôt possible.

16. La législation et les services doivent s'efforcer de faire de l'enfant un membre effectif de sa famille adoptive.

17. Il faut tenir compte du besoin qu'éprouvent les enfants adoptés, devenus adultes, de connaître leurs antécédents familiaux.

18. Le droit public doit reconnaître la forme traditionnelle d'adoption dans une famille, afin d'assurer la protection des enfants et d'assister la famille par un service d'orientation.

19. Les gouvernements doivent déterminer le degré d'adaptation des services nationaux de l'enfance et identifier les enfants dont les besoins ne sont pas satisfaits par les services existants. L'adoption à l'étranger peut être considérée comme un moyen convenable d'offrir une famille à certains de ces enfants.

20. Quand l'adoption à l'étranger est envisagée, il faut formuler une politique et promulguer une législation assurant la protection des enfants concernés.

21. Dans chaque pays, les services agréés chargés d'entrer en contact avec les services des adoptions à l'étranger devraient effectuer les placements et assurer les mêmes normes et garanties en usage pour les adoptions dans le pays même.

22. Les adoptions par procuration ne sont pas acceptables parce qu'elles ne tiennent pas compte des exigences de la sécurité juridique et sociale de l'enfant.

23. Aucun plan d'adoption ne doit être envisagé avant que l'enfant n'ait été reconnu légalement adoptable et que les documents pertinents nécessaires à l'adoption n'aient été réunis. Tous les consentements nécessaires doivent être formulés sous une forme légalement reconnue dans les deux pays. Il doit être établi définitivement que l'enfant pourra émigrer dans le pays de ses futurs parents adoptifs et obtenir par la suite leur nationalité.

24. Dans le cas des adoptions à l'étranger, la validation juridique de l'adoption doit être assurée dans les pays en cause.

25. L'enfant doit avoir à tout moment un nom, une nationalité et un tuteur légal.

36/168. Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues

L'Assemblée générale,

*Ayant reçu du Conseil économique et social le rapport contenant le projet de Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues*¹⁷⁴, que l'Assemblée générale avait demandé dans ses résolutions 32/124 du 16 décembre 1977, 33/168 du 20 décembre 1978, 34/177 du 17 décembre 1979 et 35/195 du 15 décembre 1980,

Considérant que le fléau de l'abus des drogues continue de s'étendre et a pris les proportions d'une épidémie dans de nombreuses parties du monde et que, comme il est indiqué dans la demande d'inscription à l'ordre du jour de la trente-sixième session de l'Assemblée générale de la question intitulée "Campagne internationale contre le trafic des drogues"¹⁷⁵, il est indispensable d'adopter des dispositions d'ordre scientifique, technique et politique à la mesure de la gravité du problème,

Soulignant la conclusion, contenue au paragraphe 2 de la résolution I (XXIX) de la Commission des stupéfiants, en date du 11 février 1981¹⁷⁶, selon laquelle,

pour assurer le succès de toute action internationale dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues, il faut que tous les pays coopèrent et se consacrent pleinement et activement à cette action,

Reconnaissant l'urgente nécessité d'une stratégie mondiale efficace, détaillée et coordonnée pour prévenir le trafic, la demande illicite et l'abus des drogues et lutter contre ces pratiques, ainsi que de stratégies détaillées et coordonnées aux échelons régional et national,

1. *Adopte* la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues et le programme quinquennal d'action de base¹⁷⁷ dont il est traité dans la résolution I (XXIX) de la Commission des stupéfiants, que le Conseil économique et social, par sa décision 1981/113 du 6 mai 1981, a décidé de transmettre à l'Assemblée générale;

2. *Demande instamment* que tous les gouvernements accordent la priorité à la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues et au programme d'action et que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales les mettent en œuvre le plus rapidement possible;

3. *Prie* la Commission des stupéfiants, dans les limites des ressources dont elle dispose, de créer, en consultation avec les directeurs généraux des institutions spécialisées compétentes et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des stupéfiants, une équipe de travail composée de représentants de ces institutions et organes et de représentants des Etats Membres les plus intéressés et les plus touchés par la production, le trafic, la consommation et la demande de drogues illicites, ainsi que des Etats Membres intéressés et touchés par la production licite de drogues, étant entendu que cette équipe serait chargée d'examiner, de suivre et de coordonner l'application de la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues et du programme d'action, de présenter à la Commission, lors de chaque session ordinaire ou extraordinaire, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la Stratégie et du programme d'action et de formuler toutes recommandations qu'elle jugerait nécessaires en ce qui concerne la révision ultérieure de ladite Stratégie et dudit programme d'action;

4. *Prie* la Commission des stupéfiants d'examiner le rapport de son équipe de travail et de faire rapport à ce sujet, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session et, par la suite, chaque année;

5. *Demande instamment* à tous les Etats Membres, ainsi qu'aux Etats non membres qui sont parties aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, aux institutions spécialisées et autres organisations internationales et aux organismes privés qui s'occupent du problème de l'abus des drogues de participer aux activités liées à la stratégie et à la politique internationales de contrôle des drogues et de les appuyer;

6. *Demande aussi instamment*, pour assurer le succès de la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues et donner une impulsion vi-

¹⁷⁴ Voir A/C.3/36/7.

¹⁷⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes, point 129 de l'ordre du jour, document A/36/193.

¹⁷⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 4 (E/1981/24), chap. XI, sect. A.

¹⁷⁷ *Ibid.*, Supplément n° 4 (E/1981/24), annexe II.